

BGE 20140930_67810_10 vom 30. September 2014

Bundesgericht (BGE), 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20140930_67810_10

FR: BGE 20140930_67810_10 du 30 septembre 2014

IT: BGE 20140930_67810_10 del 30 settembre 2014

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 35 par. 3 let. a CEDH. Exception préliminaire pour abus du droit de recours individuel. Une personne âgée ne souffrant d'aucune pathologie clinique souhaitait mettre fin à ses jours et se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose létale de médicament afin de se suicider. Dans un arrêt de chambre du 14.05.2013, la Cour a conclu à la violation de l'art. 8 CEDH, estimant que le droit suisse ne définissait pas avec suffisamment de clarté les conditions dans lesquelles le suicide assisté était autorisé. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre suite à la demande du Gouvernement suisse. En janvier 2014, ce dernier a appris le décès de la requérante survenu le 10.11.2011 et en a de suite informé la Cour. La Cour relève qu'elle a été induite en erreur par la requérante quant à la substance même de son grief. L'avocat de la défunte allègue que sa cliente a pris des précautions spécifiques pour éviter que son décès ne lui soit révélé, en lui demandant d'adresser toute correspondance à un pasteur bénévole pour l'association d'assistance au suicide EXIT tenu au secret, afin d'empêcher la Cour de mettre fin à la procédure. Dès lors, la Cour estime que le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel, invalidant sa requête et l'arrêt du 14.05.2013 (ch. 27 - 37). Conclusion: accueil de l'exception préliminaire et déclaration d'irrecevabilité de la requête abusive. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2014) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Missbrauch des Beschwerderechts (Art. 35 Abs. 3 a) EMRK); Schwierigkeiten, einen assistierten Suizid zu begehen. Die im Jahr 1931 geborene Beschwerdeführerin beschwert sich unter Art. 8 EMRK, dass sie von den Schweizer Behörden keine Genehmigung zur Beschaffung einer tödlichen Dosis Natrium-Pentobarbital erhalten habe. Im Januar 2014 informierte die Schweizer Regierung den Gerichtshof, dass sie vom Tod der Beschwerdeführerin im November 2011 durch eine tödliche Dosis Natrium-Pentobarbital erfahren hatte. Der Gerichtshof befand, dass die Beschwerdeführerin spezifische Vorkehrungen getroffen hatte, damit ihr Anwalt - und letztlich auch der Gerichtshof - nicht von ihrem Tod erfahren. Sie wollte damit verhindern, dass der Gerichtshof das Verfahren in ihrer Sache beendet. Für den Gerichtshof war ausreichend erstellt, dass sie dadurch, dass sie ihrem Anwalt diese Information absichtlich vorenthielt, den Gerichtshof in einer den Wesensgehalt ihrer Beschwerde betreffenden Frage irreführen wollte. Der Gerichtshof qualifizierte das Verhalten der Beschwerdeführerin als Missbrauch des Beschwerderechts (Art. 35 Abs. 3 a) EMRK) und erklärte die Beschwerde für unzulässig (9 gegen 8 Stimmen). Damit entfällt jegliche Rechtswirkung des Urteils der Kammer vom 14. Mai 2013, welches nie endgültig wurde.

Regeste SUISSE: Art. 35 par. 3 let. a CEDH. Exception préliminaire pour abus du droit de recours individuel. Une personne âgée ne souffrant d'aucune pathologie clinique souhaitait mettre fin à ses jours et se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose létale de médicament afin de se suicider. Dans un arrêt de chambre

du 14.05.2013, la Cour a conclu à la violation de l'art. 8 CEDH, estimant que le droit suisse ne définissait pas avec suffisamment de clarté les conditions dans lesquelles le suicide assisté était autorisé. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre suite à la demande du Gouvernement suisse. En janvier 2014, ce dernier a appris le décès de la requérante survenu le 10.11.2011 et en a de suite informé la Cour. La Cour relève qu'elle a été induite en erreur par la requérante quant à la substance même de son grief. L'avocat de la défunte allègue que sa cliente a pris des précautions spécifiques pour éviter que son décès ne lui soit révélé, en lui demandant d'adresser toute correspondance à un pasteur bénévole pour l'association d'assistance au suicide EXIT tenu au secret, afin d'empêcher la Cour de mettre fin à la procédure. Dès lors, la Cour estime que le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel, invalidant sa requête et l'arrêt du 14.05.2013 (ch. 27 - 37). Conclusion: accueil de l'exception préliminaire et déclaration d'irrecevabilité de la requête abusive. Synthèse de l'OFJ (3ème rapport trimestriel 2014) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); abus du droit de recours individuel (art. 35 § 3 a) CEDH); difficultés pour commettre un suicide assisté. Invoquant l'art. 8 CEDH, la requérante, née en 1931, se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose mortelle de pentobarbital de sodium. En janvier 2014, le Gouvernement suisse a informé la Cour qu'il avait appris le décès de la requérante par une dose mortelle de pentobarbital de sodium en novembre 2011. La Cour a considéré que la requérante a pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire. La Cour a jugé suffisamment établi qu'en omettant délibérément de révéler ces informations à son avocat la requérante entendait l'induire en erreur relativement à une question portant sur la substance même de son grief au regard de la Convention. La Cour a conclu que le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel (art. 35 § 3 a) de la Convention) et a déclaré la requête irrecevable (neuf voix contre huit). Par conséquent, les conclusions de la chambre dans l'arrêt du 14 mai 2013, qui n'est jamais devenu définitif, perdent toute validité juridique.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 35 par. 3 let. a CEDH. Exception préliminaire pour abus du droit de recours individuel. Une personne âgée ne souffrant d'aucune pathologie clinique souhaitait mettre fin à ses jours et se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose létale de médicament afin de se suicider. Dans un arrêt de chambre du 14.05.2013, la Cour a conclu à la violation de l'art. 8 CEDH, estimant que le droit suisse ne définissait pas avec suffisamment de clarté les conditions dans lesquelles le suicide assisté était autorisé. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre suite à la demande du Gouvernement suisse. En janvier 2014, ce dernier a appris le décès de la requérante survenu le 10.11.2011 et en a de suite informé la Cour. La Cour relève qu'elle a été induite en erreur par la requérante quant à la substance même de son grief. L'avocat de la défunte allègue que sa cliente a pris des précautions spécifiques pour éviter que son décès ne lui soit révélé, en lui demandant d'adresser toute correspondance à un pasteur bénévole pour l'association d'assistance au suicide EXIT tenu au secret, afin d'empêcher la Cour de mettre fin à la procédure. Dès lors, la Cour estime que le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel, invalidant sa requête et l'arrêt du 14.05.2013 (ch. 27 - 37). Conclusion: accueil de l'exception préliminaire et déclaration d'irrecevabilité de la requête abusive. Sintesi dell'UFG (3° rapporto trimestriale 2014) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); abuso del diritto di ricorso individuale (art. 35 par. 3

a) CEDU); difficoltà a commettere un suicidio assistito. Appellandosi all'articolo 8 CEDU, la ricorrente, nata nel 1931, ha contestato di non aver ottenuto dalle autorità svizzere l'autorizzazione a procurarsi una dose letale di pentobarbital di sodio. Nel gennaio 2014, il Governo svizzero ha informato la Corte di avere appreso che la ricorrente era deceduta per mezzo di una dose letale di pentobarbital di sodio nel novembre 2011. La Corte ha rilevato che la ricorrente ha preso precauzioni specifiche per evitare che la notizia del suo decesso fosse rivelata al suo avvocato e, in definitiva, alla Corte, al fine di impedire a quest'ultima di chiudere la procedura relativa al suo caso. Secondo la Corte, vi sono sufficienti prove che, omettendo deliberatamente di rivelare tali informazioni al suo avvocato, la ricorrente intendesse indurlo in errore in merito a una questione che verteva sulla sostanza stessa della sua censura relativa alla Convenzione. La Corte ha concluso che il comportamento della ricorrente costituisce un abuso del diritto di ricorso individuale (art. 35 par. 3 lett. a della Convenzione) (nove voti contro otto). Pertanto, le conclusioni della Camera nella sentenza del 14 maggio 2013, mai passata in giudicato, perdono ogni validità giuridica.

Erwägungen

E. 1

Voir par exemple, le débat au Royaume-Uni autour du projet de loi sur l'aide à la mort (Assisted Dying Bill - [HL] 2014-2015), qui est actuellement examiné par la Chambre des lords.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.